



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : DB /CB

DC N° 23.836

MISE EN LIGNE LE 21-12-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231221-DCPT23-836-AU
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

DECISION

**CONCERNANT LA REGIE D'AVANCES
DE LA SALLE DE SPECACLES MUNICIPALE ET DES MANIFESTATIONS ORGANISEES
SUR LA COMMUNE DE ROYAN
- AVENANT N°1 -**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°22/207 en date du 15 juin 2022 portant institution d'une régie d'avances de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de Royan, rendue exécutoire le 17 juin 2022,

. Considérant la nécessité de retirer le mode de règlement par chèques et de rajouter par virement, dans le cadre de la régie d'avances de la Salle de Spectacles Municipale et des manifestations organisées sur la commune de Royan,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 20 décembre 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – L'article 5 de la décision DC N°22/207 en date du 15 juin 2022 est annulé et, est désormais rédigé comme suit :

Les dépenses désignées à l'article 4 de la décision DC N°22/207 en date du 15 juin 2022, sont payées selon les modes de règlements suivants : Numéraires, carte bancaire et virement.

ARTICLE 2 – Les autres articles de la décision DC N°22/207 en date du 15 juin 2022 restent inchangés.

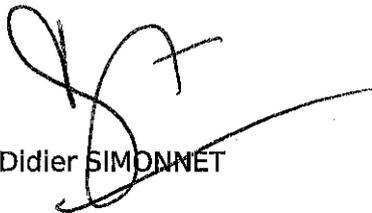
ARTICLE 3 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 21 décembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 21 décembre 2023


Didier SIMONNET